
COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 386/2016

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
du 07/04/2016

Affaire :

La Société African Trade Company dite ATC
(Cabinet Binta BAKAYOKO)

Contre

Le MINISTERE PUBLIC

DECISION :

Contradictoire

Reçoit la société AFRICAN TRADE COMPANY dite ATC en son action ;

L'y dit mal fondée ;

La déboute de sa demande de règlement préventif

Constate la cessation des paiements de la société ATC ;

Dit qu'elle ne peut proposer un concordat sérieux ;

Prononce, en conséquence, la liquidation des biens de cette société et l'extension de cette liquidation des biens à Monsieur BICTOGO Moumini ;

Fixe provisoirement la date de la cessation des paiements tant de la société que de son dirigeant au 07 octobre 2014 ;

Désigne Madame APPA Brigitte N'Guessan épouse LEPRY, juge au Tribunal de commerce d'Abidjan en qualité de juge-commissaire ;

Désigne Monsieur YAO Koffi Noël, expert-comptable agréé en qualité de syndic pour procéder aux opérations de la liquidation ;

Ordonne la publication du présent jugement dans un journal d'annonces légales conformément aux articles 36, 37 et 193 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif ;

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de la procédure et mis également à la charge de Monsieur BICTOGO Moumini.

AUDIENCE NON PUBLIQUE DU 07 AVRIL 2016

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience non publique du sept avril deux mil seize tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Docteur François KOMOIN, Président du Tribunal ;

Madame APPA Brigitte N'Guessan épouse LEPRY, Messieurs Jean Louis MENUDIER, Jacob AMEMATEKPO et WADJA Eugène, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **BAHI Themaubly Danielle**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA SOCIETE AFRICAN TRADE COMPANY Dite ATC, Société à Responsabilité Limitée au capital de 50.000.000 de F CFA sise à Abidjan commune du Plateau, rue A 48 Jesse Owens Immeuble les Tropiques 3, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro CI-ABJ-08-M2-12145, 17 BP 532 Abidjan 17, agissant aux poursuites et diligences de son Gérant, Monsieur BICTOGO Moumini, lequel fait élection de domicile au siège de ladite société ;

Demanderesse ayant pour conseil, le cabinet Binta BAKAYOKO, cabinet d'Avocats sis à Abidjan Plateau, Avenue Chardy, immeuble Chardy, 8^{ème} étage, porte B, Tél. : 20.22.34.17 ;

D'une part ;

Et ;

LE MINISTERE PUBLIC ;

Défendeur comparissant et concluant ;

D'autre part,

Suite à la requête aux fins de règlement préventif déposée par la société AFRICAN TRADING COMPANY dite ATC en date du 5 août 2015, le Président du Tribunal de Commerce a pris une ordonnance de suspension des poursuites n° 1058/2015 du 12 octobre 2015 ;

Cette ordonnance a nommé également un expert en gestion des entreprises du nom de Monsieur Bruno ATCHIMON qui devait produire un rapport sur la situation économique et financière de la société AFRICAN TRADING COMPANY dite ATC et ce sur deux (2) mois ;

Ainsi, le 29 décembre 2015, l'expert a déposé son rapport. Dès lors, le tribunal a fait enrôler la procédure à la date du 26 janvier 2016 ;

L'affaire a été appelée pour la première fois à l'audience du 28 janvier 2016 ;

A cette date, l'affaire a connu trois renvois jusqu'au 17 mars 2016 pour les conclusions du Ministère Public, puis l'affaire a été mise en délibéré pour l'audience du 31 mars 2016 puis prorogé au 7 avril 2016 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a vidé son délibéré.

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu la requête du 23 juillet 2015 aux fins de règlement préventif de la société AFRICAN TRADE COMPANY ;

Vu l'ordonnance n°1058/2015 du 12 octobre 2015 de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Vu les conclusions écrites du ministère public du 16 mars 2016 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par requête du 23 juillet 2015, la **société AFRICAN TRADE COMPANY dite ATC** a saisi le Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan d'une demande aux fins d'être admise

au bénéfice du règlement préventif ;

La Société AFRICAN TRADE COMPANY dite ATC expose au soutien de sa requête qu'elle est une société à responsabilité limitée unipersonnelle dont le capital est entièrement détenu par Monsieur BICTOGO MOUMINI, un solide homme d'affaires ivoirien qui jouit d'une expérience de 30 ans ;

Qu'elle est une société de négoce active dans la commercialisation de produits agricoles (café-cacao-anacarde-coton) et de la ferraille ;

Elle fait valoir que souhaitant jouer un rôle majeur dans son secteur d'activité, elle entend se doter d'unités industrielles afin de développer ses activités et limiter ainsi sa dépendance vis-à-vis des usineurs. Qu'elle a donc lancé les travaux de construction d'une usine de conditionnement de fèves de cacao, d'une capacité de 5.000 tonnes par an ;

Elle ajoute que dans le cadre de ses activités, elle a bénéficié de certains concours des banques locales pour le financement de son exploitation et avait des relations parfaites avec ses clients ; ce qui lui a permis de réaliser d'excellents chiffres d'affaires jusqu'à la survenance de la crise sociopolitique qu'a connue la Côte d'Ivoire qui a eu pour conséquence de perturber ses activités, puisqu'elle a créé une certaine méfiance de ses clients et partenaires internationaux ;

Que de ce fait, elle a enregistré un chiffre d'affaires de 829 millions de F CFA en 2011, en recul de 37,1% par rapport en 2010, et elle a connu en 2012 une hausse de son chiffre d'affaires de plus de 106 % par rapport à 2011 grâce au retour de la stabilité politique en Côte d'Ivoire et la redynamisation de sa stratégie concurrentielle ;

Cependant, poursuit-elle, en 2013 elle a affiché un chiffre d'affaires de 1,1 milliard F CFA, soit une baisse de 35% par rapport à 2012, due essentiellement à l'arrêt de son activité d'exportation de café et de cacao en fin d'exercice 2012. Que le chiffre d'affaires 2014 affiche la même tendance qu'en 2013 avec une amplitude moyenne pour s'établir à 1,3 milliard F CFA ;

Elle explique en effet qu'à partir de 2012, elle se retrouvera dans une situation de trésorerie tendue qui entraînera une accumulation du niveau de ses engagements bancaires lesquels ne cesseront de croître compte tenu des intérêts et agios bancaires ;

Que toutefois, si elle reconnaît que le paiement de ses dettes estimées à la somme totale de deux milliards quatre cent neuf millions neuf cent quatre-vingt-quinze mille soixante (2.409.995.060) F CFA est difficile, sa situation n'est pas irrémédiablement compromise, d'autant qu'elle dispose de ressources pour venir à bout de ces difficultés ;

Qu'en effet, malgré sa situation extrêmement difficile, elle continue de faire face tant bien que mal à ses charges fiscales et sociales et parvient à honorer quelques unes de ses créances commerciales ;

Mais que les poursuites judiciaires de la part de ses créanciers et notamment les mesures d'exécution forcée entreprises par eux anéantiront inévitablement tous les projets de relance qu'elle planifiera ;

C'est pour lui permettre d'avoir une trêve afin de mettre en œuvre ces projets qu'elle sollicite la suspension des poursuites individuelles de ses créanciers et son admission au bénéfice de la procédure de règlement préventif qui s'articulera autour du concordat préventif suivant qu'elle propose :

« - Plan de relance de la société ATC :

Pour permettre à l'entreprise de retrouver la normalité dans ses activités, les mesures suivantes seront prises :

* passage au régime Société Anonyme avec conseil d'administration ;

* nomination d'un nouveau directeur général ;

* augmentation du capital à 200 millions par apports nouveaux en 2016 ;

* choix d'un commissaire aux comptes ;

* recherche de fonds pour la finition et la mise en exploitation

de l'usine de conditionnement de fèves de cacao ;

* un plan d'exploitation avec des projections sur une période de cinq années ;

* mise en place d'un fonds de réserve constitué par des prélèvements de 40.000 F CFA par tonne vendue ;

Ce plan d'exploitation aura pour effet d'éviter la cessation d'activités de la société ATC et permettre l'apurement de son passif ; » ;

Par ordonnance n°1058/2015 du 12 octobre 2015, le Président du Tribunal de Commerce a ordonné la suspension des poursuites individuelles tendant à obtenir le paiement des créances désignées par la société ATC dans sa requête et nées antérieurement à la date de cette ordonnance et a désigné Monsieur Bruno ATCHIMON, expert en gestion des entreprises, pour faire rapport sur la situation économique et financière de cette société, les perspectives de redressement compte tenu des délais et remises contenues dans les propositions du concordat préventif ;

L'expert a déposé son rapport duquel il ressort les conclusions suivantes :

« Le diagnostic économique : le sous-secteur de l'anacarde est devenu aujourd'hui une filière agro-industrielle importante pour l'économie ivoirienne et une source de revenu appréciable pour les acteurs de cette filière vu la demande internationale en amandes en forte croissance. Le commerce extérieur de ce produit est effectué par quelques coopératives et sociétés commerciales locales dont ATC.

Celle-ci dispose d'un vaste réseau d'approvisionnement à travers l'union des producteurs de cajou de Côte d'Ivoire. Du point de vue de la structuration de sa clientèle, le portefeuille anacarde d'ATC se présente comme suit :

* Vietnam : 50% ;

* Inde : 40 % ;

* Chine : 10 % ;

Les faiblesses d'ATC se situent au niveau de sa capacité à exporter une part importante de la production indiquée ci-

dessus et à faire face à la concurrence féroce que livrent les structures multinationales aux entités locales.

- le diagnostic financier

Le rapprochement entre certaines dettes présentées au concordat et les soldes confirmés par les banques détentrices de ces dettes, fait ressortir des écarts importants. En effet :

* les écarts des dettes de DIAMOND BANK ET DE BOA sont respectivement de 139 % et 90%.

* ATC a volontairement omis d'inclure sur la liste des créanciers les dettes de la BNI et d'ORABANK d'une valeur totale de 336 463 829 FCFA

* concernant les remises de dettes à négocier, la plupart des banques affirment avoir signé des protocoles d'accord qui n'ont pas été respectés par ATC .

- les états financiers 2010, 2011, 2012, 2013 et 2014 :

La présente analyse financière a été réalisée sur la base des états financiers mis à notre disposition qui portent sur les exercices 2010, 2011, 2012, 2013 et 2014. Seul un rapport annuel du commissaire aux comptes sur l'exercice 2010 accompagne ces états financiers. Ce rapport annuel produit au mois de mai 2012 par le cabinet FIDEXCA, soit plus d'un an et demi après l'arrêté des comptes, en dehors du délai légal de 06 mois imposé par le SYSCOADA fait état de faiblesses importantes dans le suivi de la trésorerie et le système d'archivage.

Aucun rapport de gestion de conseil d'administration, ni de d'assemblée générale, ni de rapport du CAC sur les autres exercices ne nous a été fourni afin de nous assurer que les faiblesses relevées en 2010 ont été corrigées, que lesdits états financiers ont été approuvés par les organes compétents ou qu'ils ont fait l'objet de commentaires de la part de la direction ;

Quelques rapprochements ont permis d'emblée de faire ressortir des incohérences importantes. Ainsi :

- les données en N-1 de l'exercice 2014 ne sont pas celles

de l'année 2013 des états financiers correspondants ;

- les données en N-1 de l'exercice 2013 ne sont pas celles de l'année 2012 des états financiers correspondants ;

- le tableau financier des emplois ressources n'est pas non plus équilibré sur cet exercice ;

- les taux de marge brute calculés font apparaître des variations erratiques laissant subsister des doutes sur la fiabilité et la sincérité desdits états financiers. Ce taux est respectivement de 55%, 415%, 90%, 50,5 % en 2014, 2013, 2012 et 2011, bien loin des standards dans le négoce qui avoisinent les 30 % ;

- le fonds de roulement nécessaire au financement de l'activité montre un accroissement important des ressources stables en raison des emprunts contractés auprès d'une demi-douzaine de banques (SGBCI, DIAMOND BANK, BGFI, BACI, BOA, SIB, UBA, ECOBANK).

Le recouplement du solde des créances bancaires déclarées (2 188 millions de FCFA) avec le montant de l'état financier 2014 (2 472 millions de FCFA) fait apparaître une surévaluation de 287 millions de FCFA dans le bilan 2014 pour lequel nous n'avons pas d'explication ;

L'évolution du besoin en fonds de roulement sur les trois dernières années montre une augmentation inhabituelle du poste des autres créances sur l'année 2014. Le détail de ce poste de créances sur cet exercice 2014 fait apparaître 436 millions de F CFA aux associés et groupe, 1.376 millions de F CFA à des débiteurs divers et 51 millions de F CFA à l'Etat ;

L'augmentation de ce poste de 1 675 millions de FCFA n'est pas conforme aux règles d'orthodoxie financière puisqu'il est très proche du chiffre d'affaires de 1 712 millions de FCFA généré sur l'exercice ;

A quoi correspondent les 436 millions de FCFA aux associés et groupe puisque les avances en comptes courants sont interdites aux personnes physiques ?

Qui sont les débiteurs de plus de 1 376 millions de FCFA ?

- la trésorerie est structurellement négative et en hausse. Elle est supportée par des crédits de trésorerie ainsi que de découverts ;

Le recours permanent à des découverts pour financer la presque totalité de l'activité (achats et autres charges) a fragilisé l'entreprise et l'a rendue entièrement dépendante de ses créanciers ;

- en ce qui concerne l'évolution des ratios du bilan fonctionnel, les incohérences relevées dans les états financiers, notamment sur les taux de marge brute, ne permettent pas une analyse crédible des ratios du bilan fonctionnel (délai de paiement clients/fournisseurs et rotation de stock) ;

S'agissant de l'évolution de la liquidité, le fonds de roulement est en forte augmentation, principalement en raison du poste des autres créances pour lequel nous avons déjà fait état de hausse inhabituel et non justifiée ;

Les ratios de liquidité connaissent eux aussi de fortes hausses pour les mêmes raisons que celles indiquées ci-dessus. Ces hausses ne sont pas justifiées.

- L'évolution du compte de résultat : le résultat net varie d'une année à l'autre sans offrir de cohérences véritables. Parmi les anomalies :

* les produits accessoires de 831 millions de FCFA en 2013 dont nous ne savons pas à quoi ils correspondent ; les produits accessoires ne sauraient constituer l'activité principale d'une société ;

* le montant élevé des services extérieurs de 609 millions de F CFA en 2013 par rapport à 2012 (247 millions de FCFA et 2014 (130 millions de FCFA) ;

* le montant élevé des frais de transport en 2013 de 206 millions de FCFA comparé à 2012 (28 millions de FCFA) et 2014 (31 millions de FCFA) ;

Ces charges n'offrent donc aucun lien avec le niveau d'activité, ce qui remet en cause le niveau des résultats des différents exercices ;

Evolution des ratios de rentabilité : au vu de ce qui précède, l'évolution des ratios de rentabilité (taux de marge, rentabilité des capitaux propres...) n'appelle aucun commentaire vu les nombreuses anomalies relevées :

- le tableau financier des ressources et des emplois : il fait ressortir plusieurs anomalies :

* sur l'année 2014, la capacité d'autofinancement de 164 millions de FFA n'est pas reportée dans le tableau final ; sur cette année, la variation de trésorerie issue des données du tableau est de 97 millions de F CFA et non de 107 millions de F CFA ;

* sur l'année 2013, le TAFIRE n'est pas équilibré car le solde est de 258 millions de F CFA alors que la variation de trésorerie est de 231 millions de F CFA ; ces anomalies ajoutées aux nombreuses évoquées précédemment ne permettent aucune analyse pertinente de l'évolution des soldes de ce tableau ;

- Aperçu des obligations fiscales et sociales : aucun des documents relatifs aux impôts et à la CNPS sollicités ne nous a été fourni pour analyse. Cela pourrait présager d'obligations fiscales et sociales non comptabilisées ;

- les perspectives de redressement de la société ATC : le concordat préventif proposé par ATC s'articule autour de 2 actions essentielles : un plan de relance et un plan d'apurement du passif décrit dans le business plan ;

* pour ce qui concerne le plan de relance (voir proposition de concordat) : avec les fondamentaux du négoce ou de la noix de cajou particulièrement bien orientés et stables depuis quelques années, l'on est tenté de croire à la matérialisation plausible de ce plan. Toutefois, le mode de gestion financière de l'entreprise et les nombreuses anomalies relevées dans les états financiers précédents, nous interpellent quant à la capacité d'ATC d'initier et mettre en place par elle-même, les structures d'une gestion fiable pour la réussite de ce plan de relance ;

* pour le plan d'apurement : l'analyse proposée présente des insuffisances qui le rende irrecevable tant au regard des décaissements mensuels prévus que du délai nécessaire pour le désintéressement de l'ensemble des créanciers ;

Les insuffisances relevées sont l'absence de budget d'investissements, du détail des amortissements d'exploitation et des ventes additionnelles. En clair, les objectifs et la stratégie en termes d'investissements (usines et unités de traitement) ne sont pas entièrement traduits dans les ventes des comptes d'exploitation prévisionnels du business plan ;

Il faut :

* chiffrer les différents investissements (usines de cacao, chaîne de transformation cacao et unités de conditionnement de noix de cajou...) avec les amortissements correspondants puis les intégrer dans le business plan ; prévoir aussi le financement de ces investissements ;

* évaluer les chiffres d'affaires additionnels (fève de cacao, poudre et beurre de cacao, noix de cajou traité), les charges supplémentaires en personnel et autres pour les intégrer dans le business plan ;

Il y a une absence d'évaluation du besoin en fonds de roulement nécessaire à la relance de l'activité et sur l'origine des financements ; il convient de le chiffrer et de donner l'origine des ressources (fonds propres ou nouvel emprunt) ;

Les charges financières ne sont pas détaillées. Quel est leur base de calcul ? quels emprunts concernent-ils ? il faut les détailler dans un tableau séparé avec les modalités d'amortissements des emprunts correspondants.

Les charges de personnel ne sont pas détaillées. Les hypothèses d'augmentation de la masse salariale ne sont pas précisées. Il convient de donner le détail des salaires si possible par grande masse (cadre, agent de maîtrise, techniciens, ouvriers...) afin que leur niveau puisse être apprécié au regard des besoins de l'activité ;

Environ 32 000 tonnes (soit la totalité des ventes des quatre premières années) sont alors nécessaire pour :

- rembourser la totalité des dettes produites dont le montant s'élève à 2 410 millions de F CFA ;

- et couvrir les autres charges dites de fonctionnement dont le montant cumulé est de 560 millions de F CFA de 2016 à

2019 ;

Autant dire que la faiblesse des marges unitaires (85 % F CFA/ kg), couplé avec la faiblesse des ventes (en moyenne 8000 T/an sur la période) permettent difficilement à l'ATC de rembourser les montants dus aux créanciers dans des délais raisonnables.

La noix de cajou est un produit dont le coût à l'image de toutes les matières premières ne peut être prévu avec certitude au-delà d'un horizon de deux ans voire même une année, tant les aléas du côté de l'offre ou de la demande sont nombreux (climat, conjoncture internationale...) ;

Ainsi, le planning de remboursement tel que proposé sur un horizon supérieur à cinq ans, qui plus comporte un différé de paiement de 02 ans (début des remboursements en janvier 2018), nous paraît totalement inadéquat et défavorable aux créanciers ;

Il est nécessaire de faire des propositions plus ambitieuses notamment au niveau des quantités vendues, en y incluant éventuellement d'autres produits comme le cacao (fève, poudre ou beurre) afin de faire ressortir des marges plus importantes qui permettent d'apurer les dettes dans des délais raisonnables (3 ans maximum) ;

Conclusions et recommandations : les pratiques au sein de la société ATC ont mis à jour des manquements aux dispositions particulières des sociétés à responsabilité limitée qui stipulent que :

- les SARL dont le capital est supérieur à 10 millions de F CFA ou qui ont un chiffre d'affaires supérieur à 250 millions F CFA ou un effectif permanent supérieur à 50 personnes sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes (ART 376) ;

- toute convention entre la société et une autre société dans laquelle le gérant est intéressé doit suivre la procédure dite des « conventions réglementées » ; il est notamment interdit aux personnes physiques gérantes ou associées de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement : ART 350 à 356 ;

Outre la faiblesse organisationnelle de l'entité dans le suivi de la trésorerie, les insuffisances du plan d'apurement du passif (faibles prévisions quantitatives des ventes et le risque économique d'une période de désintéressement des créanciers relativement longue) font peser sur la société ATC de sérieux doutes quant à son aptitude à organiser et mener par elle-même son plan de redressement ;

Nous estimons que le concordat offert par le débiteur comporte des insuffisances à corriger ;

Nous recommandons que tout le plan de continuation ou de redressement soit accompagné d'engagements fermes de la part de la direction portant sur :

- la mise en place d'une organisation administrative, comptable et financière permettant de suivre, de sécuriser et d'optimiser l'ensemble des opérations de l'entreprise ;
- le respect scrupuleux de l'ensemble des dispositions générales et particulières inhérentes aux sociétés à responsabilité limitée prévues par le traité de l'acte uniforme : rapport de gestion, assemblées générales, commissaires aux comptes... » ;

Le Ministère Public, à qui le dossier de la procédure a été communiqué, conclut qu'il plaise au Tribunal de commerce subordonner, l'homologation du concordat offert par la société ATC au changement de dirigeants, à la nomination d'un syndic, de contrôleurs et d'un juge-commissaire pour assurer sa bonne exécution ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Le Ministère public a eu connaissance de la présente procédure ; il y a lieu de statuer par décision contradictoire.

Sur la recevabilité de la requête

La requête aux fins de règlement préventif de la Société AFRICAN TRADE COMPANY dite ATC a été introduite conformément aux prescriptions légales ; il échet de la recevoir ;

Au fond

Sur le règlement préventif sollicité

La société ATC sollicite l'ouverture à son profit d'une procédure de règlement préventif ;

Selon l'article 2 alinéa 2 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif dispose : « *Le règlement préventif est une procédure destinée à éviter la cessation des paiements de l'entreprise débitrice et à permettre l'apurement de son passif au moyen d'un concordat préventif.* » ;

Il résulte de ces dispositions que l'ouverture d'une procédure de règlement préventif au bénéfice d'une entreprise en difficulté obéit à deux conditions : à savoir qu'elle ne soit pas en cessation des paiements et qu'elle soit capable de proposer un concordat pouvant permettre de la relancer et d'assurer le paiement de ses dettes ;

Aux termes de l'article 25 alinéa 2 de l'acte uniforme ci-dessus, « *La cessation des paiements est l'état où le débiteur se trouve dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible, à l'exclusion des situations où les réserves de crédit ou les délais de paiement dont le débiteur bénéficie de la part de ses créanciers lui permettent de faire face à son passif exigible.* » ;

Il en est ainsi dès lors qu'il n'y a aucun actif disponible en présence d'un passif exigible ou qu'il n'en est fait état d'aucun ;

En l'espèce, la cessation des paiements de la société ATC s'induit aisément des conclusions de l'expertise détaillée et minutieuse réalisée par l'expert désigné par le Président du tribunal de commerce pour lui faire rapport sur sa situation économique et financière et sur ses perspectives de redressement ;

En effet, alors que la société ATC évalue sa dette sociale à la somme de deux milliards quatre cent neuf millions neuf cent quatre-vingt-quinze mille soixante (2.409.995.060) F CFA, elle ne fait état d'aucun actif immobilier et mobilier immédiatement réalisable ou à tout le moins réalisable dans un bref délai pouvant permettre d'apurer cette dette

immédiatement ;

De plus, l'expert relève que ce chiffre ne reflète pas le montant réel de sa dette puisque celle-ci a non seulement volontairement minimisé le montant de certaines dettes, mais omis de prendre en compte d'autres dettes ; ce qui signifie que son passif social est bien plus important que celui déclaré ;

En outre, il ressort de l'analyse financière menée par l'expert que tous les indicateurs révélateurs de la bonne santé d'une entreprise sont en réalité négatifs sur les exercices de 2010 à 2014 ;

Enfin, la société ATC n'a pas de fonds propres lui permettant de financer son exploitation de sorte qu'elle a recours à d'importants découverts bancaires qui lui sont consentis par de nombreuses banques et qui, ce faisant, ont eu pour conséquence d'accroître considérablement son passif ;

Or, à ce jour, ces banques qui constituent la quasi-totalité de ses créanciers et les plus importants refusent de lui octroyer désormais ces facilités de caisse ;

Il s'ensuit que la société ATC ne peut avoir les ressources nécessaires à l'apurement immédiat de son lourd passif dont le paiement lui est réclamé ;

En considération de ce qui précède, il convient de constater que la société ATC est en état de cessation des paiements indéniable ;

Par ailleurs, selon l'expert, le plan de relance et d'apurement du passif comporte des insuffisances et recèle de nombreuses anomalies relevées dans les bilans et états financiers qui font douter de la capacité de cette société à mettre en place par elle-même les structures d'une gestion fiable pour la réussite de ce plan ;

Entre autres anomalies décelées par l'expert, il y a le fait que la société ATC envisage parmi les mesures de redressement la mise en place d'une usine de conditionnement de fèves de cacao d'une capacité de 5000 tonnes par an, complétée par une chaîne de transformation de cacao en poudre, beurre ou masse de cacao et la construction de quatre autres unités de traitement de noix de cajou d'une capacité de 10 000 tonnes

par an, sans toutefois dévoiler la part de ces investissements dans un budget des investissements dans le business plan couvrant la période 2016-2020 et dire comment ces investissements vont être financés par elle ;

Elle n'a pas non plus évalué le besoin en fonds de roulement nécessaire à la relance de l'activité et l'origine des financements ;

S'agissant du planning de remboursement des dettes, la société ATC propose un paiement échelonné sur une période supérieure à cinq ans avec un différé de paiement de 2 ans ; ce qui signifie que le début des remboursements est fixé à janvier 2018, ce qui, selon l'expert, apparaît totalement inadéquat et défavorable aux créanciers ;

D'ailleurs, les banques refusent de lui consentir des remises et des délais pour l'apurement de leurs créances ;

Il en résulte que le concordat préventif offert par la société ATC, non seulement ne contient pas des mesures viables susceptibles de préserver l'entreprise, l'assainir et assurer le paiement des créanciers dans les conditions légalement prévues, mais il ne peut non plus garantir l'exécution des engagements contenus dans ce concordat ;

Un tel concordat ne remplit pas les conditions légales prescrites par l'article 15 de l'acte uniforme ci-dessus pour être homologué ;

En conséquence, la société ATC qui est en état de cessation des paiements et qui ne propose pas un concordat préventif pouvant être homologué, ne satisfait pas aux conditions légales exigées pour bénéficier de l'ouverture d'une procédure de règlement préventif ;

Il convient donc de rejeter sa demande de règlement préventif comme étant mal fondée ;

Sur la liquidation des biens

Aux termes de l'article 15 alinéa 1 p1 de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, la juridiction compétente qui a rejeté le règlement préventif sollicité par le débiteur, peut et doit même selon l'article 33 du même acte, prononcer le redressement

judiciaire ou la liquidation des biens s'il constate la cessation de ses paiements ;

L'article 33 précise que « *Elle (la juridiction compétente) prononce le redressement judiciaire s'il lui apparaît que le débiteur a proposé un concordat sérieux ou qu'un tel concordat a des chances sérieuses d'être obtenu ou si une cession globale est envisageable. Dans le cas contraire, elle prononce la liquidation des biens.* ».

Ainsi donc, le critère de l'option entre le redressement judiciaire et la liquidation des biens est le fait de proposer ou de ne pas proposer un concordat sérieux ;

Or, il a été susjugé que la société ATC n'est pas en mesure de proposer un concordat sérieux ;

Il échet, dès lors, de prononcer la liquidation de ses biens ;

Sur l'extension de la procédure de liquidation des biens de la société à son dirigeant

L'article 189 de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif dispose que :
« *En cas de redressement judiciaire ou de liquidation des biens d'une personne morale, peut être déclaré personnellement en redressement judiciaire ou en liquidation des biens, tout dirigeant qui a, sans être en cessation des paiements lui-même :*

- *exercé une activité commerciale personnelle, soit par personne interposée, soit sous le couvert de la personne morale masquant ses agissements ;*
- *disposé du crédit ou des biens de la personne morale comme des siens propres ;*
- *poursuivi abusivement, dans son intérêt personnel, une exploitation déficitaire qui ne pouvait conduire qu'à la cessation des paiements de la personne morale.* » ;

En l'espèce, il ressort des conclusions de l'expert non contestées les constatations suivantes :

- d'abord, la dette déclarée par le dirigeant de la société ATC

d'un montant de deux milliards quatre cent neuf millions neuf cent quatre-vingt-quinze mille soixante (2.409.995.060) F CFA a été volontairement minimisée et ne reflète pas la réalité du passif social, d'autant que, non seulement des écarts importants ont été découverts entre les montants indiqués par cette société et ceux réellement dus, mais certaines dettes notamment les dettes fiscales et sociales ont été délibérément omises et n'ont donc pas été prises en compte dans l'estimation du passif social ;

- ensuite, les bilans et états financiers des exercices de 2010 à 2014 établis l'ont été par l'associé unique seul de la société ATC sans l'apport d'un commissaire aux comptes qui aurait pu certifier ces opérations comptables sincères et véritables et, ce, au mépris de ce qui est légalement prévu pour une entreprise de sa taille ; De l'avis de l'expert, cela révèle des faiblesses importantes dans le suivi de la trésorerie et le système d'archivage ;

- le fonds de roulement qui permet à l'entreprise de fonctionner quotidiennement n'est pas financé par des fonds propres de la société mais par des découverts bancaires considérables ;

Selon l'expert, le recouplement du solde des créances bancaires déclarées d'un montant de 2.188 millions de F CFA avec le montant de l'état financier 2014 de 2.472 millions de F CFA fait apparaître une surévaluation de 287 millions F CFA dans le bilan 2014 sans aucune justification ;

- enfin, le détail du poste des autres créances sur l'exercice 2014 fait apparaître 436 millions de F CFA aux associés et groupe, 1 376 millions de F CFA à des débiteurs divers et 51 millions à l'Etat. Pour l'expert, l'augmentation de ce poste de 1 675 millions de F CFA n'est pas conforme aux règles d'orthodoxie financière puisqu'il est très proche du chiffre d'affaires de 1.712 millions de F CFA généré sur l'exercice et n'ont pas été certifiés ; et l'expert s'interroge sur ce à quoi correspondent les 436 millions de F CFA aux associés et groupe puisque les avances en comptes courants sont interdites aux personnes physiques, et sur l'identité des débiteurs de plus de 1 376 millions de F CFA ?

Il se déduit de ces constatations, non contredites par la société ATC, que la situation économique et financière de la société ATC est délétère depuis bien longtemps ;

Il est constant que son dirigeant unique, Monsieur BICTOGO Moumini, qui se présente comme un homme d'affaires averti, connaissant cette situation, au lieu de chercher à y remédier par la mise en œuvre de mesures adéquates, a plutôt choisi de dissimuler la situation financière déficitaire réelle de cette société en la maintenant artificiellement en vie par l'obtention d'importants concours bancaires, qui ont indubitablement eu pour effet d'accroître fortement son passif, créant ainsi les conditions de sa cessation des paiements ;

En outre, en ne désignant pas un commissaire aux comptes pour certifier les comptes et bilans financiers en dépit de la taille de son entreprise, il n'a pas tenu une comptabilité conforme aux règles et aux usages de la profession ;

Une telle façon d'agir est fautive et constitue au sens de l'article 189 ci-dessus, le fait d'avoir « *poursuivi abusivement, dans son intérêt personnel, une exploitation déficitaire qui ne pouvait conduire qu'à la cessation des paiements de la personne morale.* » ;

Ce texte sanctionnant cet agissement par l'extension de la procédure collective ouverte contre la personne morale au dirigeant en cause, la liquidation des biens de la société ATC ayant été prononcée, il convient d'étendre cette liquidation à la personne de son dirigeant unique, Monsieur BICTOGO Moumini ;

Sur la date de la cessation des paiements

Il ressort de l'article 34 de l'Acte Uniforme susvisé que la juridiction compétente doit fixer provisoirement la date de cessation des paiements, laquelle ne peut être antérieure de plus de dix-huit (18) mois à la date du prononcé de la décision d'ouverture ;

Selon l'article 192 « *La date de la cessation des paiements du dirigeant ne peut être postérieure à celle fixée par la décision prononçant le redressement judiciaire ou la liquidation des biens de la personne morale* » ;

Il sied, en l'espèce, de les fixer provisoirement au 07 octobre 2014 ;

Sur les organes de la procédure

Aux termes de l'article 35 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, la décision d'ouverture nomme un juge-commissaire et désigne le ou les syndics de la procédure ;

Il y a lieu de nommer Madame APPA Brigitte N'Guessan épouse LEPRY, juge de ce Tribunal, en qualité de juge-commissaire, et désigner Monsieur YAO Koffi Noël, expert-comptable agréé en qualité de syndic pour procéder aux opérations de la liquidation ;

Sur les dépens

La liquidation des biens de la société ATC ayant été prononcée et étendue à Monsieur BICTOGO Moumini, les dépens seront employés en frais privilégiés de la procédure et également mis à la charge de ce dernier ;

PAR CES MOTIFS

Statuant en audience non publique, contradictoirement et en premier ressort ;

Reçoit la société AFRICAN TRADE COMPANY dite ATC en son action ;

L'y dit mal fondée ;

La déboute de sa demande de règlement préventif

Constata la cessation des paiements de la société ATC ;

Dit qu'elle ne peut proposer un concordat sérieux ;

Prononce, en conséquence, la liquidation des biens de cette société et l'extension de cette liquidation des biens à Monsieur BICTOGO Moumini ;

Fixe provisoirement la date de la cessation des paiements tant de la société que de son dirigeant au 07 octobre 2014 ;

Désigne Madame APPA Brigitte N'Guessan épouse LEPRY, juge au Tribunal de commerce d'Abidjan en qualité de juge-commissaire ;

Désigne Monsieur YAO Koffi Noël, expert-comptable agréé en qualité de syndic pour procéder aux opérations de la liquidation ;

Ordonne la publication du présent jugement dans un journal d'annonces légales conformément aux articles 36, 37 et 193 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif ;

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de la procédure et mis également à la charge de Monsieur BICTOGO Moumini.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.